

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 FEVRIER 2018**

### **LISTE DES ANNEXES**

- **NOTE N° 2 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Modifications des statuts du SERTE**
  
- **NOTE N° 3 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Modifications des statuts du STOC**
  
- **NOTE N° 8 – COMMANDE PUBLIQUE – Constitution d'un groupement de commande entre la CCPEVA et la commune d'Evian-les-Bains pour la confection et fourniture de repas**
  
- **NOTE N° 11 – TOURISME – WINTERTRAIL OXFAM – Transfert de l'organisation du Wintertrail Oxfam à l'OT-PEVA par avenant à la convention de partenariat**



**SYNDICAT D'EPURATION  
DES REGIONS DE THONON ET D'EVIAN**

**(S.E.R.T.E.)**

**STATUTS**

**Approuvés par délibération du comité syndical du**

**Modifiés par arrêté préfectoral n°**

## TITRE I : CRÉATION, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

### Article 1 : Composition

En application des articles L.5711-1 et suivants relatifs au Syndicat mixte associant exclusivement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ; de l'article L.5212-16 relatif au Syndicat « à la carte » et L.5212-20 et suivants relatifs aux contributions financières des membres, et L. 5214-21 relatif à la substitution de compétences, il est formé entre les groupements de communes répondants à l'objectif statutaire du Syndicat :

- Communauté de communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA)
- Communauté d'Agglomération de THONON (THONON AGGLOMERATION)

Et les communes de :

- Thonon-les-Bains
- Evian-les-Bains
- Publier
- Marin
- Maxilly
- Neuvecelle

Un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de : SYNDICAT D'EPURATION DES REGIONS DE THONON ET D'EVIAN.

### Article 2 : objet

Le Syndicat a pour objet la gestion d'un service public à caractère industriel et commercial ayant des activités en rapport direct avec la collecte, le transport ainsi que le traitement des eaux usées en provenance des communes membres, y compris certains effluents industriels après convention.

Le Syndicat est un « Syndicat à la carte », il est habilité à exercer 4 types de compétences :

- **La compétence principale suivante :**
  - Epuration des eaux : le syndicat est compétent pour la construction et l'exploitation de la station d'épuration assurant la dépollution des effluents urbains.
- **Les compétences optionnelles suivantes :**
  - Traitement des déchets urbains : le syndicat est compétent pour la construction et la gestion de la déchèterie, du quai de transfert des déchets, le centre de compostage des déchets verts situés dans la zone d'activités de Vongy.
  - La gestion d'une fourrière automobile
  - La gestion d'un chenil fourrière pour chiens et chats
  - la gestion des postes de relevages des réseaux d'assainissement : la maintenance et la télésurveillance des postes de relevages des effluents des réseaux des collectivités membres du Syndicat.

### Article 3 : siège social

Le siège social du Syndicat est fixé au 1 place de l'Hôtel de Ville 74200 Thonon-les-Bains.

#### Article 4 : durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée. Le retrait des communes et la dissolution du syndicat interviendront dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 5 : administration

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des communes ou groupements de communes associés conformément aux articles L.5212-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

##### **5.1 : répartition des sièges**

Le Comité syndical est composé de trois collèges pour chacune des compétences qu'il exerce :

- Un Collège pour les compétences « Epuración des eaux », « Traitement des déchets urbains » et « Gestion des postes de relevages des réseaux d'assainissement » composé des délégués représentant les collectivités ayant transféré ces compétences ;
- Un Collège pour la compétence « Gestion d'une fourrière automobile » composé des délégués représentant les collectivités adhérentes à cette compétence ;
- Un Collège pour la compétence « Gestion d'un chenil fourrière pour chiens et chats » composé des délégués représentant les collectivités adhérentes à cette compétence.

Chaque membre dispose d'un nombre de délégués déterminé par Collège, la réunion des membres des trois Collèges forme l'assemblée générale du Comité.

##### 5.1.1 : Pour le Collège « Epuración des eaux », « Traitement des déchets urbains » et « Gestion des postes de relevage des réseaux d'assainissement » :

Le nombre de délégués est fixé à :

Thonon Agglomération :	5 délégués
CCPEVA :	4 délégués

##### 5.1.2 : Pour le Collège « Gestion d'une fourrière automobile » :

Ce collège est composé de 3 délégués appelés à siéger au comité syndical. Ces trois délégués sont élus par un collège électoral composé comme suit:

- Un siège est attribué par tranche de 4000 habitants (en prenant pour référence la population totale de la commune) étant noté que les communes dont le nombre d'habitants est inférieur à cette strate bénéficie d'un délégué.

##### 5.1.3 : Pour le Collège « Gestion d'un chenil fourrière pour chiens et chats »

Ce collège est composé de 3 délégués appelés à siéger au comité syndical. Ces trois délégués sont élus par un collège électoral composé comme suit:

- Un siège est attribué par tranche de 4000 habitants (en prenant pour référence la population totale de la commune) étant noté que les communes dont le nombre d'habitants est inférieur à cette strate bénéficie d'un délégué.

## **5.2 : fonctionnement**

La réunion des membres des trois Collèges forme l'Assemblée générale du Comité qui délibère sur les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat, soit notamment :

- L'élection du Président et des Vice-Présidents et des membres du Bureau ;
- Le vote du budget et l'approbation du compte administratif ;
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et durée du Syndicat ;
- Les délégations au Président et au Bureau ;
- Le tableau des effectifs du Syndicat.

Pour les autres délibérations, le droit de vote dépend du transfert de compétence. Ainsi, pour les affaires ne présentant pas un intérêt commun, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

### **Article 6 : composition du bureau**

Le Comité élit en son sein un bureau composé d'un membre de chaque collectivité membre dont :

- Un Président
- Un Vice-Président

Le renouvellement du Bureau se fait au cours de la première séance qui suit la date du renouvellement général des Conseils Municipaux.

En cas de suspension, de dissolution du Comité syndical ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau Comité.

### **Article 7 : réunions**

Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

### **Article 8 : convocations**

Le Comité est régulièrement convoqué par le Président dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut cependant être convoqué à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité peut déléguer au Bureau (ou au Président) une partie de ses attributions, dans les conditions prévues par le C.G.C.T. (article L.5211-10).

### **Article 9 : gestion du service**

Le service est géré conformément à l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire comme un service public à caractère industriel et commercial.

## Article 10 : Budget

- Recettes

Les recettes du syndicat sont constituées par :

- Les contributions des collectivités membres du syndicat,
- Les redevances des industriels pour leurs rejets d'eaux usées vers une station d'épuration du syndicat,
- Les subventions de l'Etat, du Département, de la Région et le cas échéant des collectivités locales et autres organismes,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Toutes autres recettes autorisées par la loi.

- Dépenses

- les frais de fonctionnement général du syndicat
- les dépenses résultant des activités propres du syndicat telles qu'elles peuvent résulter des statuts
- les charges d'amortissement des emprunts

## **Article 11 : contribution des collectivités membres**

Les contributions budgétaires des collectivités membres du syndicat sont déterminées en fonction du service rendu. Selon la compétence exercée, le critère retenu est le suivant :

- **Budget Epuration des Eaux** : la contribution des collectivités membres est calculée annuellement au prorata du volume d'eau de l'année N-1 prélevé par les usagers du service d'eau et d'assainissement de chaque collectivité membre du réseau public de distribution ;
- **Budget Traitement des déchets** : la contribution des collectivités membres est calculée en fonction du service rendu au prorata des quantités de déchets apportés par les collectivités et leurs habitants et pouvant faire l'objet d'un comptage par pesée, et au prorata de la population (population légale totale INSEE de l'année N-1) pour les déchets qui ne peuvent pas faire l'objet d'une pesée,
- **Budget gestion des postes de relevage** : la contribution des collectivités membres est calculée en fonction du service rendu ;
- **Budget gestion d'un chenil-fourrière** : la contribution des collectivités membres est calculée en fonction du service rendu au prorata de la population de chaque collectivité qui adhère à cette compétence du syndicat intercommunal (population légale totale INSEE de l'année N-1),
- **Budget gestion fourrière automobile** : la contribution des collectivités membres est calculée en fonction du service rendu au prorata de la population de chaque collectivité qui adhère à cette compétence du syndicat intercommunal (population légale totale INSEE de l'année N-1).

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT chaque collectivité membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions du Comité.

### **Article 12 : Transfert et retrait de compétences**

L'adhésion et le retrait d'une collectivité au syndicat sont régis par les dispositions de l'article L5211-18 du CGCT. Ils sont effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

Les compétences sont transférées au syndicat par chaque collectivité membre par délibération concordante du comité syndical et de l'organe délibérant de la collectivité concernée par le transfert".

### **Article 13 : Comptable**

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le comptable désigné par Monsieur le Directeur départemental des finances publiques.

### **Article 14 : Prestations de services**

Le syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité ou d'un tiers, assurer des prestations de services se rattachant à son objet. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles de la commande publique en vigueur.

### **Article 15 : Dispositions générales**

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts relatives au fonctionnement du syndicat et à la gestion du service public, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment des règles du Code Général des Collectivités Territoriales.

**S.T.O.C**



**SYNDICAT DE TRAITEMENT DES ORDURES  
MÉNAGÈRES DU CHABLAIS**

**(S.T.O.C.)**

**STATUTS**

**Approuvés par délibération du comité syndical du**

**Modifiés par arrêté préfectoral n°**



**Article 1 :**

En application des dispositions de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) suivants :

- La communauté d'agglomération THONON AGGLOMERATION
- La Communauté de Communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA)
- La Communauté de Communes du Haut-Chablais (CCHC).

Un syndicat mixte dont la dénomination est Syndicat de Traitement des Ordures ménagères du Chablais (STOC).

**Article 2 :**

Le siège social du Syndicat est fixé au 1, place de l'Hôtel de Ville 74200 Thonon-les-Bains.

**Article 3 :**

Le STOC est constitué pour une durée illimitée.

**Article 4 :**

Le STOC est habilité à exercer les compétences de traitement des déchets ménagers et assimilés, des déchets industriels banals.

Il est également habilité à exercer les compétences relatives à la production, à la fourniture, au transport et à la commercialisation de l'énergie fournie par ses installations.

Il est enfin habilité à être directement maître d'ouvrage ou à s'associer à toutes les mesures (études ou travaux) de protection de l'environnement qui seraient induites par l'exploitation de ses installations.

Pour ce faire, le STOC peut conduire toutes les études techniques et économiques nécessaires au bon accomplissement de ses compétences et engager, le cas échéant, les travaux afférents.

**Article 5 :**

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le comptable désigné par Monsieur le Directeur départemental des finances publiques.

**Article 6 :**

Le STOC est dirigé par une assemblée délibérante : le Comité Syndical, composé de délégués élus par les collectivités membres en application des articles L5211-7, L5211-8, L5212-6 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Thonon Agglomération :	8 délégués
CCPEVA :	4 délégués
CCHC :	3 délégués

84 368 206  
77 231 205  
42 773 806

**Article 7 :**

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau du STOC est composé :

- du Président
- de Vice-Présidents dont le nombre sera au plus égal au maximum prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau du STOC pourra siéger et délibérer sur les attributions qui lui seront déléguées par le Comité Syndical conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 8 :**

En application de l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

**Article 9 :**

L'adhésion ou le retrait d'un Syndicat, d'une Communauté d'Agglomération, d'une Communauté de Communes, d'une Commune sont soumis à l'accord du Comité du STOC et à l'accord des structures membres en application de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 10 :**

Les ressources du STOC sont constituées :

- Des contributions des collectivités membres sous formes de facturation HT :
  - Au titre du traitement des déchets, proportionnelles aux tonnages apportés à l'usine, et arrêtées, en fin d'exercice, par référence aux tonnages effectivement constatés. Le prix à la tonne est défini et ajusté, chaque fois qu'il est nécessaire, par délibération du Comité Syndical ou du Bureau s'il a délégation en la matière,
  - Au titre de la fourniture d'énergie (vapeur, eau chaude et électricité) au prorata des MWh vendus. Les prix de vente aux MWh sont définis et ajustés soit par délibération du Comité Syndical ou du Bureau s'il a délégation en la matière,
  - Des participations spécifiques des Collectivités membres liées au financement des développements ou améliorations des installations,
- De la facturation TTC des clients publics ou privés :
  - Au titre du traitement des déchets, au prorata strict des tonnages apportés à l'usine et inscrite au budget en prestations de services. Le prix à la tonne est défini et ajusté, chaque fois qu'il est nécessaire, par délibération du Comité Syndical ou du Bureau s'il a délégation en la matière.
  - au titre de la fourniture d'énergie (vapeur, eau chaude et électricité) au prorata des MWh vendus. Les prix de vente aux MWh sont définis et ajustés soit par délibération du Comité Syndical ou du Bureau s'il a délégation en la matière,
- Des possibilités de subventions, emprunts, dons et legs,
- Des cessions, le cas échéant, de ses actifs.

**Article 11 :**

Le syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité ou d'un tiers, assurer des prestations de services se rattachant à son objet. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles de la commande publique en vigueur.

**Article 12 :**

En cas de dissolution du STOC, l'actif et le passif du syndicat seront répartis conformément aux dispositions des articles L5211-25-1 et suivants du CGCT.

**Article 13 :**

Par ailleurs, toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

PROJET

**CONVENTION**  
**constitutive d'un groupement de commandes**  
**pour la passation d'accords-cadres de prestations de**  
**restauration scolaire et extrascolaire**

Entre

La ville d'Evian-les-Bains, représentée par M. Marc FRANCINA, maire en exercice, habilité par délibération du conseil municipal en date du 12 février 2018,

désignée ci-après la Ville

Le centre communal d'action sociale d'Evian-les-Bains, représenté par M. Christophe BOCHATON, vice-président en exercice, habilité par délibération du conseil d'administration en date du ,

désigné ci-après le CCAS

et

La communauté de Communes du Pays d'Evian - Vallée d'Abondance, représentée par Mme Josiane LEI, présidente en exercice, habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 19 février 2018,

désignée ci-après la CCPEVA

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Il est constitué entre les parties signataires, un groupement de commandes, en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, pour la conclusion d'accords-cadres à bons de commande mono-attributaires pour les prestations de restauration scolaire et extrascolaire.

L'allotissement des prestations sera déterminé en concertation avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

**ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres du groupement et prend fin à compter du dernier jour de validité des accords-cadres pour lesquels le groupement de commandes a été créé.

**ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT - ROLE**

La coordination du groupement est assurée par la Ville d'Evian-les-Bains, représentée par son maire en exercice.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans les règles prévues par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants.

Le coordonnateur :

- centralise les besoins des membres du groupement,
- rédige, avec l'assistance de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, le règlement de la consultation en conformité avec la procédure de passation des accords-cadres déterminée dans la présente convention, tous les actes d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières, les cahiers des clauses techniques particulières, les bordereaux des prix unitaires et détails quantitatifs estimatifs ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence,
- gère les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (publication de l'avis d'appel public à la concurrence, mise en ligne du dossier de consultation sur son profil d'acheteur, réception des plis d'offres),
- convoque la commission d'appel d'offres prévue à l'article 5 et en assure le secrétariat,
- informe les candidats sur la suite donnée à leur offre,
- en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, signe, transmet au contrôle de légalité et notifie (aux) prestataire(s) retenu(s) par la commission d'appel d'offres du groupement de commandes les accords-cadres pour les lots communs à plusieurs membres du groupement,
- transmet à chaque membre du groupement :
  - les pièces des accords-cadres pour les lots communs à plusieurs membres du groupement afin qu'il en assure l'exécution administrative et financière pour la partie le concernant,
  - les pièces des accords-cadres pour le(s) lot(s) le concernant uniquement afin qu'il le(s) signe, en assure la transmission au contrôle de légalité, la notification (aux) prestataire(s) retenu(s) par la commission d'appel d'offres du groupement de commandes et la bonne exécution,
- répond, le cas échéant, des contentieux contractuels.

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement. Il mène à terme toute procédure de passation qu'il a engagée, même en cas de transfert du siège du groupement de commandes.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement s'engage à communiquer au coordonnateur une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Chaque membre du groupement de commandes est tenu :

- de fournir au coordonnateur, ou, le cas échéant, à l'assistant à maîtrise d'ouvrage, toutes les informations nécessaires à l'établissement du (des) bordereaux des prix unitaires ainsi qu'une estimation financière pour les prestations le concernant,
- de signer, transmettre au contrôle de légalité, notifier le ou les accord(s)-cadre(s) pour le(s) lot(s) le concernant uniquement avec le(s) prestataire(s) retenu(s) par la commission d'appel d'offres,
- de suivre l'exécution administrative et financière de l'ensemble des prestations le concernant,
- de fournir un bilan annuel de l'exécution des accords-cadres en vue de leur amélioration et de leur relance.

#### **ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Il est institué une commission d'appel d'offres composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire, peut être prévu un membre suppléant.

#### **ARTICLE 6 : COMMISSION TECHNIQUE**

Une commission technique composée des services compétents du coordonnateur du groupement et, le cas échéant, de l'assistant à maîtrise d'ouvrage est chargée d'assister la commission d'appel d'offres dans les tâches préparatoires et de l'analyse commune des offres.

#### **ARTICLE 7 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES**

Compte tenu de l'objet des accords-cadres, le coordonnateur réalisera la procédure sous forme de procédure adaptée en application de l'article 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

#### **ARTICLE 8 : EXECUTION DES ACCORDS-CADRES DE SERVICES**

Conformément à l'article 28-III de l'ordonnance du 23 juillet 2015, chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention pour les opérations dont il se charge en son nom et pour son propre compte.

#### **ARTICLE 9 : FRAIS DE COORDINATION**

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Les frais matériels de fonctionnement du groupement (publicité, assistance à maîtrise d'ouvrage, ...) seront pris en charge par chaque membre du groupement à hauteur d'un tiers de ces frais. A cet effet, le coordonnateur du groupement adressera chaque année aux membres du groupement une demande de versement de fonds.

#### **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout différend entre le titulaire des marchés et le représentant du pouvoir adjudicateur d'un des membres du groupement surgissant à l'occasion de l'exécution du marché devra, préalablement à la mise en œuvre des moyens de droit, être soumis au coordonnateur du groupement.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

#### **Pour la ville d'Evian**

Fait à Evian, le ..... 2018

Le Maire

Marc FRANCINA

#### **Pour le CCAS**

Fait à Evian, le ..... 2018

Le Vice-Président

Christophe BOCHATON

#### **Pour la CCPEVA**

Fait à Evian, le ..... 2018

La Présidente

Josiane LEI



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT**

pour la réalisation du projet intitulé :

**WINTERTRAIL OXFAM**

Le présent avenant vient modifier le portage de l'organisation du Wintertrail Oxfam jusqu'à présent réalisé par la CCPEVA dans le cadre de la convention de partenariat la liant à Oxfam en le transférant à l'office de tourisme intercommunal (OT-PEVA).

Préambule

Le tourisme est une compétence intercommunale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. C'est pourquoi, la CCPEVA par délibération du 11 décembre 2017 a créé son office de tourisme intercommunal Pays d'Evian Vallée d'Abondance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

A ce titre, le Wintertrail Oxfam relève désormais de l'OT-PEVA.

Article 1 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la convention de partenariat est transférée de la CCPEVA à l'OT-PEVA.

Fait en 3 exemplaires originaux,

Publier, le 19 février 2018

Pour la Communauté de communes  
Pays d'Evian Vallée d'Abondance  
Gaston LACROIX, 1<sup>er</sup> Vice-Président

Pour Oxfam France, l'Organisateur  
Claire FEHRENBACH, Directrice

Pour l'Office de tourisme  
intercommunal  
Josiane LEI, présidente